Loi du 15 décembre 1999, no 482

Règles en matière de protection des minorités linguistiques historiques

Publiée au Journal officiel no 297 du 20 décembre 1999

Article 1

- 1) La langue officielle de la République est l'italien.
- 2) La République, qui valorise le patrimoine linguistique et culturel de la langue italienne, fait la promotion et la valorisation des langues et des cultures protégées par la présente loi.

Article 2

En vertu de l'article 6 de la Constitution et en harmonie avec les principes généraux établis par les organisations européennes et internationales, la République protège la langue et la culture des populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, et de celles qui parlent le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde.

Article 3

- 1) La délimitation de l'espace territorial et municipal (de niveau inférieur), dans lequel s'appliquent les mesures de protection relatives aux minorités linguistiques et historiques prévues par la présente loi, est déterminée par le Conseil provincial. Celui-ci procède après consultation des municipalités intéressées, à la demande d'au moins 15 % des citoyens inscrits sur les listes électorales et résidant dans ces mêmes municipalités, ou d'un tiers des conseillers municipaux des ces mêmes municipalités.
- 2) Advenant qu'aucune des deux conditions mentionnées au paragraphe 1 n'est remplie et que, sur le territoire municipal, il existe de toute façon une minorité linguistique faisant partie de la liste mentionnée à l'article 2, la procédure débute si la population résidente se prononce favorablement, à la suite d'une consultation appropriée entamée par les ayants droit et suivant les modalités prévues par les statuts et les règlements municipaux.
- 3) Lorsque les minorités linguistiques mentionnées à l'article 2 sont réparties sur des territoires provinciaux ou régionaux différents, elles peuvent créer des organismes de coordination et de consultation que les instances locales intéressées peuvent reconnaître.

Articles 4

- 1) Dans les écoles maternelles des municipalités mentionnées à l'article 3, l'enseignement de la langue prévoit que, à côté de l'usage de la langue italienne, il y ait usage de la langue de la minorité pour le déroulement des activités éducatives. Dans les écoles élémentaires et écoles secondaires de premier degré, il est prévu que la langue de la minorité devienne une matière d'enseignement.
- 2) Les établissements scolaires élémentaires et secondaires de premier degré, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente loi, dans l'exercice de l'autonomie organisationnelle et didactique mentionnée aux paragraphes 8 et 9 de l'article 21, paragraphes 8 et 9 de la loi du 15 mars 1997, no 59, dans les limites de l'horaire global défini au plan national et dans le respect de toutes les obligations prévues dans les conventions collectives envers les enseignants, dans le but d'assurer l'apprentissage de la

langue de la minorité, délibèrent, sur la base des demandes des parents, sur les modalités de déroulement des activités d'enseignement de la langue et des traditions culturelles des communautés locales, en vue d'établir les périodes de cours et les méthodes, en plus de fixer les critères d'évaluation des élèves et les modalités d'emploi des enseignants qualifiés.

- 3) Les mêmes établissements scolaires mentionnés au paragraphe 2 de l'article 21, au paragraphe 10 de la loi du 15 mars 1997, no 59, soit individuellement soit en se regroupant, peuvent bonifier l'offre de formation des adultes. Étant donné l'autonomie de recherche, d'expérimentation et de développement dont il est fait mention au paragraphe 10 de l'article 21, les institutions scolaires prennent, même à partir d'associations, des initiatives dans le domaine de l'étude des langues et des traditions culturelles des membres d'une minorité linguistique reconnue au sens des articles 2 et 3 de la présente loi. Ils organisent également des activités de formation et d'actualisation de la formation des enseignants préposés à ces disciplines. Dans ce but, les institutions scolaires peuvent énoncer des conventions au sens du paragraphe 12 de l'article 21 de ladite loi no 59 de 1997.
- 4) Les initiatives prévues par les paragraphes 2 et 3 sont réalisées par les mêmes institutions scolaires qui se prévalent des ressources humaines disponibles, du financement attribué au sens du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 mars 1997, no 59, ainsi que des ressources additionnelles prévues dans les conventions, en prévoyant parmi les priorités établies par le même paragraphe 5 celles dont il est fait mention dans le présente loi. Dans la répartition des ressources dont il est fait mention dans ledit paragraphe 5 de l'article 21 de la loi no 59 de 1997, on doit tenir compte des priorités additionnelles mentionnées dans le présent paragraphe.
- **5)** Au moment de la pré-inscription, les parents communiquent avec l'institution scolaire intéressée, s'ils comptent se prévaloir pour leurs enfants de l'enseignement de la langue de la minorité.

Article 5

- 1) Le ministre de l'Instruction publique indique par décrets les critères généraux pour la mise en vigueur des mesures contenues à l'article 4, et peut promouvoir et réaliser les projets nationaux et locaux dans le domaine de l'étude des langues et des traditions culturelles des membres d'une minorité linguistique reconnue au sens des articles 2 et 3 de la présente loi. Pour la réalisation des projets, l'autorisation de dépenser deux milliards de lires par an à partir de 1999 est accordée.
- 2) Les projets de décrets dont il est fait mention au paragraphe 1 sont transmis au Parlement en vue d'obtenir l'avis des commissions permanentes compétentes, lesquelles peuvent s'exprimer dans les soixante jours.

Article 6

1) Conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 19 novembre 1990, no 341, les universités des régions intéressées, en exerçant l'autonomie dont elles disposent et en faisant l'établissement régulier de leur budget, assument l'initiative nécessaire, y compris l'institution de cours de langue et de culture dans les langues mentionnées à l'article 2, pour favoriser la recherche scientifique ainsi que les activités culturelles et les activités de formation, ce qui permettra d'atteindre les objectifs visés par la présente loi.

Article 7

1) Dans les municipalités mentionnées à l'article 3, les membres des conseils de municipalité et des autres organismes de l'Administration dotées d'une structure collégiale peuvent utiliser, dans le cadre des activités de ces mêmes organismes, la langue concernée par les mesures de protection.

- 2) La disposition mentionnée au paragraphe 1 s'applique également aux conseillers des municipalités de montagne, des provinces et des régions, dont les territoires comprennent des municipalités dans lesquelles est reconnue la langue concernée par les mesures de protection, et qui dans l'ensemble constituent au moins 15 % de la population intéressée.
- 3) Dans l'éventualité où une ou plusieurs des composantes des organes collégiaux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 déclareraient ne pas connaître la langue déclarée sous protection, une traduction immédiate dans la langue italienne devra être garantie.
- **4)** Dans l'éventualité où les actes destinés à un usage public seraient rédigés dans les deux langues, seuls les actes et les délibérations rédigés en langue italienne seront valables sur le plan juridique.

Article 8

1) Dans les municipalités mentionnées à l'article 3, le conseil municipal peut se charger de l'application dans la langue déclarée sous protection des actes officiels de l'État, de ceux des régions et des instances locales ou publiques territoriales, si la municipalité assume les frais et que d'autres ressources ne sont disponibles. La valeur juridique exclusive des actes dans le texte rédigé en langue italienne demeurera alors la même.

Article 9

- 1) Exception faite des dispositions prévues à l'article 7, l'usage oral et écrit de la langue dans les municipalités ainsi que dans les bureaux de l'administration publique où s'applique l'article 3 est déclaré sous protection. De l'application du présent paragraphe sont exclues les forces armées et les forces de police de l'État.
- 2) Afin de rendre effectif l'exercice des dispositions prévues au paragraphe 1, les administrations publiques veilleront, également par des ententes avec d'autres instances, à garantir la présence de personnes qui soient en mesure de répondre aux demandes du public en utilisant la langue déclarée sous protection. À cette fin, il est institué, auprès de la présidence du Conseil des ministres, un département des Affaires régionales, un fonds national pour la protection des minorités linguistiques disposant d'un soutien financier annuel de 9,8 milliards de lires à partir de 1999. Ces ressources, qu'il faut considérer comme la limite maximale des dépenses possibles, sont réparties annuellement par décret du président du Conseil des ministres, après consultation des administrations intéressées.
- 3) Dans les procédures devant le juge de paix, l'usage de la langue déclarée sous protection est admis. Les dispositions mentionnées à l'article 109 du Code de procédure pénale demeurent inchangées.

Article 10

1) Dans les municipalités mentionnées à l'article 3, en plus des toponymes officiels, les conseils municipaux peuvent délibérer sur l'adoption de toponymes conformes aux traditions et aux usages locaux.

Article 11

1) Les citoyens, qui font partie d'une minorité linguistique reconnue au sens des articles 2 et 3 et qui résident dans les municipalités mentionnées dans le même article 3, dont les noms et les prénoms ont été modifiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à qui on a interdit dans le passé de déclarer le nom de baptême dans la langue de la minorité, ont le droit d'obtenir, à l'aide de documents pertinents, la reprise de ceux-ci dans la forme originelle. La reprise du nom de famille a effet également pour les descendants des personnes intéressées, pourvu qu'ils ne soient pas majeurs ou, s'ils sont majeurs, qu'ils aient donné leur consentement.

- 2) Au cas où, au paragraphe 1, la demande doit indiquer le prénom ou le nom qu'on entend assumer et où qu'elle est présentée au maire de la municipalité de résidence du requérant, celui-ci veille d'office à la transmettre au préfet avec un extrait de l'acte de naissance. Si les circonstances prévues au paragraphe 1 se présentent, le préfet émet le décret de reprise du prénom et du nom. Pour les membres de la même famille, le préfet peut émettre un seul décret. Advenant le rejet de la demande, la procédure relative peut être prise, dans les trente jours à partir du communiqué, avec recours en grâce et en justice auprès du Ministre, qui décide une fois obtenu l'avis du Conseil d'État. La procédure est gratuite et doit être conclue dans les 90 jours suivant la demande.
- 3) Les bureaux de l'état civil des municipalités intéressées voient aux annotations suivant la mise en vigueur des dispositions mentionnées au présent article. Tous les autres registres, toutes les autres listes et tous les rôles nominatifs sont rectifiés d'office par les municipalités et les autres administrations compétentes.

Article 12

- 1) Les conditions assurant la protection des minorités linguistiques dans les zones ou les espaces d'appartenance sont assurées, dans le cadre de l'entente entre le ministère des Communications et la société concessionnaire du service public radiotélévisé et dans le contrat de service subséquent.
- 2) Les régions intéressées peuvent également négocier des conventions adéquates avec la société concessionnaire du service public radiotélévisé pour des transmissions quotidiennes ou des programmes dans les langues déclarées sous protection, dans le cadre des programmations radiophoniques et télévisées régionales de la même société concessionnaire; pour ces mêmes raisons, les régions peuvent négocier des accords pertinents avec des sociétés qui émettent localement.
- 3) La protection des minorités linguistiques dans le domaine des communications de masse relève de la compétence des autorités relativement aux garanties dans les communications mentionnées à la loi du 31 juillet 1997, no 249, à l'exception des fonctions relevant des compétences de la Commission parlementaire pour l'adresse générale et la surveillance des services radiotélévisés.

Article 13

1) Les régions avec statut ordinaire, dans les matières de leur compétence, ajustent leur législation aux principes établis par la présente loi, à l'exception des dispositions législatives régionales en vigueur qui prévoient des conditions plus favorables pour les minorités linguistiques.

Article 14

1) Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les régions et les provinces où sont présents les groupes linguistiques relevant de l'article 2 ainsi que les municipalités comprises dans lesdites provinces peuvent prévoir, sur la base de critères objectifs, des mesures pour l'édition, les organes de presse et les sociétés émettrices de programmes radiotélévisés à caractère privé et qui utilisent l'une des langues reconnues sous protection, ainsi que pour les associations reconnues et établies sur le territoire qui visent la sauvegarde des minorités linguistiques.

Article 15

1) À l'exception des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 9, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 5, les dépenses encourues par les instances locales pour l'exécution des obligations qui découlent de la présente loi sont mises à la charge du budget d'État à l'intérieur de la limite maximale, globale et annuelle, de 8,7 milliards de lires à partir de 1999.

- 2) L'inscription dans les budgets des instances locales des prévisions de dépenses pour satisfaire les exigences indiquées au paragraphe 1 est subordonnée à la répartition anticipée des ressources mentionnées au même paragraphe 1 entre les instances locales intéressées, et à la répartition à effectuer par décret du président du Conseil des ministres.
- 3) L'allocation des sommes réparties au sens du paragraphe 2 a lieu sur la base de la remise de rapports appropriés présentée par l'instance locale compétente, avec indication des motifs de l'intervention et des justifications concernant la congruité de la dépense.

Article 16

1) Les régions et les provinces peuvent veiller, en comptant sur leurs propres disponibilités budgétaires, à la création d'instituts dédiés à la protection des traditions linguistiques et culturelles des populations considérées par la présente loi, ou alors elles favorisent la constitution de sections autonomes des institutions culturelles locales déià existantes.

Article 17

1) Les normes réglementaires de mise en vigueur de la présente loi sont adoptées dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la même loi, après consultation avec les régions intéressées.

Article 18

- 1) Dans les régions à statut spécial, l'application des dispositions plus favorables prévues par la présente loi est soumises à des normes de mise en vigueur des différents statuts. Demeurent inchangées les normes de protection existantes dans les mêmes régions à statut spécial et dans les provinces autonomes de Trente et de Bolzano.
- 2) D'ici à l'entrée en vigueur des normes de protection mentionnées au paragraphe 1, dans les régions à statut spécial où l'ordonnance ne prévoit pas des normes de protection, les dispositions prévues dans la présente loi s'appliquent.

Article 19

- 1) Selon les moyens et les formes liées aux circonstances prévues dans les conventions établies, et en vue d'appliquer les conditions de réciprocité avec les États étrangers, la République fait la promotion du développement des langues et des cultures mentionnées à l'article 2, et diffusées à l'étranger, dans le cas où les membres des communautés minoritaires auraient maintenu et développé l'identité socio-culturelle et linguistique d'origine.
- 2) Le ministère des Affaires étrangères fait la promotion d'ententes qui sont opportunes avec d'autres États, afin d'assurer à l'étranger des conditions favorables aux communautés de langue italienne présentes sur leur territoire et de diffuser à l'étranger la langue et la culture italiennes. La République favorise également, dans le cadre de l'Union européenne, la coopération au-delà des frontières ainsi que la coopération inter-régionale.
- 3) Le gouvernement présente annuellement au Parlement un rapport relatif à l'état de la mise en vigueur des dispositions prévues par le présent article.

Article 20

- 1) Pour faire face aux dépenses qui découlent de la mise en vigueur de la présente loi, évaluées à 20,5 milliards de lires à partir de 1999, on procédera à la réduction correspondante des projections de prévisions inscrites, aux fins du budget triennal 1998-2000, dans le cadre de l'unité prévisionnelle budgétaire de base de partie courante "Fonds spécial" à partir de l'état de prévision du ministère du Trésor, du Budget et de la Programmation économique pour l'année 1998; à ces fins, environ 18,5 milliards de lires proviendront du budget de la présidence du Conseil des ministres et, deux milliards, du budget du ministère de l'Instruction publique.
- 2) Le ministre du Trésor, du Budget et de la Programmation économique est autorisé à apporter avec ses propres décrets les variations de budget jugées nécessaires.